



Convention relative à l'hébergement, aux frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de sécurité publique affecté au service de la police municipale

Entre, d'une part,

La commune de Thonon-les-Bains représentée par son Maire, Monsieur Christophe ARMINJON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2022.

Ci-après dénommée « la commune » ;

Et, d'autre part,

Monsieur Yohann DJEMAA, né le 26 juin 1996 à Amiens (80), gardien de police municipale, exerçant les fonctions d'agent de police de la brigade de surveillance et d'intervention canine nuit au sein de la police municipale ;

Ci-après dénommé « le maître-chien » ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2022 portant création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de Thonon-les-Bains ;

Vu la délibération du Conseil Municipal date du 25 juillet 2022 portant sur les modalités d'hébergement, de l'entretien, des soins, de la nourriture et de l'assurance d'un chien de sécurité publique affecté au service de la police municipale ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens constitue une priorité de la municipalité, la commune a souhaité la création d'une brigade cynophile composée au minimum d'un chien au sein de la Police Municipale. Celle-ci participera aux missions de prévention et de sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.511-34-5 du Code de la sécurité intérieure, l'hébergement des chiens d'une brigade cynophile de police municipale est assuré par la commune, et par dérogation, le chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune. Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation de l'agent et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'hébergement et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de sécurité publique affecté à la police municipale de Thonon-les-Bains, dans le cadre de la création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale.

Article 2 : Identification du chien

Le chien dont la commune est propriétaire depuis le 25 juillet 2022, présente, conformément aux certificats listés en annexes, les caractéristiques suivantes :

- Chien de race : Berger belge Malinois — Sexe : MALE — Né le 04/01/2021
- Dénommé : SPRITE
- Identification n° : 250268743788990

Il ne s'agit pas d'une catégorie de chien prévue par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Article 3 : Modalités et lieux de garde du chien

Le chien est hébergé au domicile de Monsieur Yohann Djemaa, en qualité de maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du Code de la sécurité intérieure, au 454 rue de Praly 74890 BONS-EN-CHABLAIS.

Le chien est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service de son conducteur.

L'activité de l'animal au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Par ailleurs, en dehors des heures de services, l'animal reste sous la seule garde et responsabilité du maître-chien.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention est de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par reconduction expresse par période de 3 ans, dans la limite de neuf ans.

Article 5 : Engagements de la commune

La commune de Thonon-les-Bains prend en charge, sur présentation des factures l'ensemble des frais de l'animal et notamment :

- Le coût de rappel annuel des vaccinations ;
- Le coût des traitements antiparasitaires et vermifuges ;
- Le coût des interventions médicales et chirurgicales faisant suite à tout incident ou accident dont l'animal serait victime, faisant l'objet d'un rapport de police, dans l'exercice de ses fonctions, lors des entraînements relatifs à sa formation continue et lors de démonstration du service, ainsi que les soins médicaux inhérents à ces interventions ;
- Le coût de l'alimentation du chien.

La commune de Thonon-les-Bains s'engage à :

- Permettre au maître-chien et au chien, d'assister à la formation continue liée à sa fonction et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et à venir ;
- Mettre à la disposition du maître-chien les équipements nécessaires à cette formation de deux heures hebdomadaires sur toutes les semaines de travail de l'agent (cette formation ne sera pas prioritaire sur les missions incombant à la police municipale) ;
- Mettre à la disposition du maître-chien le matériel nécessaire au travail sur la voie publique (laisse, harnais sérigraphié...).

En cas de décès ou d'incapacité totale du chien, la commune fera l'acquisition d'un nouveau chien. La race de l'animal devra être compatible avec le travail en police municipale. Le chien devra être formé et opérationnel.

Article 6 : Engagements du maître-chien

Le maître-chien s'engage à :

- Faire les démarches médicales régulières nécessaires à la bonne santé et au bien-être du chien ;
- Suivre une formation continue nécessaire à ses fonctions prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et/ou demandée par la mairie, et à assister de manière effective aux séances ;
- S'assurer du bien-être du chien et à répondre aux besoins de l'animal au quotidien ;
- Être garant de l'éducation et de la formation de l'animal, des aptitudes comportementales et sociales (interaction avec les gens, obéissance, etc.) aux capacités inhérentes à sa mission.

En cas de décès ou d'incapacité physique totale du chien, non liés à l'exercice de ses fonctions, la convention sera dans un premier temps suspendue. Un avenant sera conclu pour identifier le nouveau chien.

Article 7 : Responsabilité et assurance

La commune de THONON-LES-BAINS assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des tiers pendant les heures de service. À cette fin, la mairie est assurée auprès d'une compagnie d'assurances : PNAS assurance 159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS

Les dommages éventuels causés par le chien de la commune en dehors des périodes de travail de l'agent devront être couverts par l'assurance personnelle du maître-chien.

Article 8 : Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Mutation de l'agent ;
- Changement d'affectation de l'agent ;
- Cessation des fonctions de ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sans que l'article 4 de la présente convention ne soit opposable.

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, le chien sera réformé.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Litiges

Les parties conviennent que tout litige, s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution d'une clause de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de cette tentative, les contestations seront soumises à la juridiction compétente.

Article 11 : Réforme du chien

Si l'animal est réformé pour des raisons de santé, le maître-chien de police municipale souhaitant acquérir l'animal dispose d'une priorité qu'il exerce par demande écrite auprès de la commune.

Article 12 : Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : protocole de consultation vétérinaire

Annexe 2 : Règles générales de sécurité liées à l'emploi d'un chien de police municipale

Fait en trois exemplaires, le.....2022

Le Maire

Le maître-chien

Projet

Annexe 1

Protocole de consultation vétérinaire pour les chiens du service de la police municipale

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles le maître-chien du service de la police municipale pourra prendre un rendez-vous pour un chien de police, avec un docteur en médecine vétérinaire exerçant sur la commune.

Article 2 : Modalités de prise de rendez-vous

Le maître-chien ne pourra pas prendre rendez-vous avec le vétérinaire sans avoir obtenu d'autorisation préalable, sauf en cas d'urgence.

L'autorisation pourra être donnée par le responsable de la police municipale ou son adjoint en son absence.

Article 3 : Modalités d'obtention des produits d'entretien de l'animal

Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal seront pris en charge par le service de la police municipale.

Article 4 : Engagement du maître-chien

Le maître-chien s'engage à faire le suivi médical nécessaire à l'entretien du chien et à solliciter l'autorisation de présenter l'animal au vétérinaire au moins 15 jours avant pour le rappel annuel des vaccinations.

Le présent protocole prendra effet à compter de sa date de signature.

Fait en trois exemplaires, à, le..... 2022.

Le Maire

l'Agent de police municipale

Annexe 2

**Règles générales de sécurité liées à l'emploi d'un chien
de police municipale**

- 1/ Considérer le chien comme toujours potentiellement dangereux
- 2/ Le chien ne peut être laissé sans la surveillance et le contrôle de son conducteur ou d'un cynotechnicien confirmé, hors structures adaptées (courettes d'attente).
- 3/ Le chien doit toujours être muselé en présence du public (agents, usagers, visiteurs) ou dans les lieux susceptibles d'en recevoir (cour du poste de la police municipale).
- 4/ Le chien doit être maintenu dans un état calme et de contrôle en présence du public (agents, usagers, visiteurs) ou dans les lieux susceptibles d'en recevoir (cours des postes de police).
- 5/ Seul le matériel de dotation, fourni par le service de la police municipale, peut équiper le chien de police municipale.
- 6/ Le conducteur doit effectuer une vérification de l'état du matériel du chien et s'assurer de son bon positionnement et de son efficacité avant la prise de service.
- 7/ Le chien doit toujours être muselé dans le véhicule.

PROJET